

Taux de revalorisation 2022 Prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile

PROPOSITION DE L'INTERSYNDICALE FESP – FEDESAP – SYNERPA DOMICILE

1. Rappel de la législation et de la réglementation

En application de l'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles, les prix des prestations délivrées par les services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° ou 7° du I de l'article L. 312-1 qui ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale évoluent « *dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, des personnes âgées et de l'autonomie compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services.* »

Le taux d'évolution s'applique aux activités soumises à autorisation, c'est-à-dire celles visées à l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles réalisées sous le mode prestataire :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article [L.312-1] ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

2. Nécessité d'une publication rapide de l'arrêté ministériel

Depuis plusieurs années, l'arrêté ministériel fixant le taux d'augmentation du prix des prestations des SAAD est publié au journal officiel dans les derniers jours de décembre (généralement entre le 28 et le 31/12).

Cette publication tardive n'est pas acceptable du fait des conséquences qu'elle engendre (retard dans la facturation, impossibilité d'application sur la facturation de janvier, absence de visibilité, etc.).

Outre la demande d'évolution du taux d'augmentation du prix des prestations des SAAD argumentée ci-après, l'intersyndicale demande également que la publication au Journal Officiel intervienne avant le 10/12 de l'année N-1.

3. Éléments de contexte

3.1 Préambule :

Cette année encore, les professionnels du secteur ont eu à traverser une crise économique et sanitaire majeure, et ont su, malgré la grande fragilité de leur modèle de financement, tenir bon et accompagner les personnes fragiles à domicile.

Ainsi ont-ils assumé :

- Une continuité d'intervention, dans la mesure du possible, auprès de leurs bénéficiaires dans un contexte de tension RH historique sur le secteur, exacerbée par :
 - Le Ségur de la santé qui a entraîné une fuite d'auxiliaires de vie vers des structures au sein desquelles ils pourront en bénéficier ;
 - La mise en œuvre de l'avenant 43 de la BAD, supporté par les finances publiques, qui crée de fait une distorsion en terme d'attractivité entre les entreprises et les associations.
- Une prise en charge sur leurs seuls fonds propres des EPI, sans aucun soutien financier des surcoûts associés.
- Un rôle majeur dans la campagne de vaccination menée auprès des personnes accompagnées à domicile avec prises de rendez-vous, accompagnements véhiculés vers les centres de vaccination. Les SAAD sont aujourd'hui mobilisés pour préparer la mise en œuvre de la dose de rappel.
- Une implication efficace dans l'accompagnement de leurs salariés vers la vaccination, avec à date seulement 2 à 5 % de salariés non vaccinés.

L'intersyndicale réitère ici une alerte forte concernant les difficultés de recrutement rencontrées par leurs adhérents, avec une prise en charge APA ou PCH sur quatre ne pouvant être assurée faute d'intervenants.

L'intersyndicale recommande donc de mettre en œuvre une véritable valorisation des métiers de l'aide et de l'accompagnement à domicile. La DARES estime en effet à 200.000 le nombre d'emplois soignants et non-soignants qui pourraient être créés dans les 10 prochaines années dans le secteur des EHPAD **tandis que le besoin d'emplois dans l'aide à Domicile est évalué à 150.000 postes.**

3.2 Contexte législatif et réglementaire

A défaut d'une loi Grand Age et d'une loi Générations solidaires toutes deux finalement enterrées, le PLFSS 2022 a été l'occasion pour le Gouvernement de mettre en œuvre des mesures structurantes à saluer, tout en restant vigilant sur leurs modalités d'application.

Ainsi le PLFSS pour 2022 prévoit-il :

- La fusion des SSIAD, SAAD et SPASAD en « services autonomie à domicile » ;
- L'instauration d'un tarif national plancher APA/PCH de 22 €, **ne correspondant pas au coût de revient d'une heure à domicile estimé à 25 € par le Ministère délégué à l'Autonomie ;**

- La mise en place d'un forfait coordination pour fluidifier l'organisation des services entre l'aide et le soin, mais qui ne bénéficierait qu'aux seuls services dispensant directement à la fois de l'aide et du soin, ce qui exclut de fait l'ensemble des actuels SAAD ;
- L'annonce d'un forfait qualité d'en moyenne 3 €/ heure via un CPOM ne figurant actuellement pas dans le PLFSS et **dont l'application ne serait pas avant le deuxième trimestre 2022. Le bénéfice de cette mesure est plus qu'incertain pour les entreprises privées. En effet, les modalités d'octroi restent encore à définir afin d'en permettre un accès universel, sans mettre à mal la liberté tarifaire pour les services non habilités à l'aide sociale ;**
- La création d'un nouveau système de financement pour les soins infirmiers à domicile.

Il convient également de noter la revalorisation de plusieurs tarifs due à la prise en compte des avenants de la BAD et notamment de l'avenant 43 à compter du 1^{er} octobre 2021 :

- Passage du tarif CNAVTS de 21,20 € à 24,50€ en métropole à compter du 1^{er} octobre 2021
- Passage du tarif PCH de 17,77 € à 18,25 € en juillet 2021, et en attente d'une revalorisation à 21,20 € à compter du 1^{er} octobre 2021

Ces évolutions, si elles constituent des avancées, ne permettront qu'un effet de « rattrapage » pour le secteur, avec un modèle de financement insuffisant subi depuis des années. Il reste ainsi essentiel de rester vigilant sur la trajectoire financière donnée au secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile, pour que le virage domiciliaire, attendu par nombre de gouvernements successifs, soit possible.

Ainsi, sur les dispositions du PLFSS 2022, l'intersyndicale entend soutenir :

- Une **augmentation du tarif plancher** pour le rapprocher du coût de revient réel des services ;
- Le principe **d'une réévaluation annuelle** tenant compte de l'évolution des salaires et du coût de fonctionnement des services
- **L'élargissement du forfait « coordination »** à l'ensemble des nouveaux services autonomie.

3.3 Conclusion sur les éléments de contexte

Le secteur économique des SAAD, et principalement celui des entreprises privées, se caractérise par des facteurs contradictoires :

- Une demande forte en raison du vieillissement de la population et d'un souhait de demeurer à domicile ;
- Un potentiel de développement tant économique qu'en terme de créations d'emplois important, sous réserve d'une politique active de revalorisation des métiers ;
- Mais :
 - Un financement collectif (tarifs de référence APA-PCH) insuffisant malgré les mesures prévues dans le PLFSS pour 2022.
 - Un environnement concurrentiel faussé et défavorable aux entreprises par rapport aux autres acteurs (publics, associatifs habilités) alors que ceux-ci sont dans une situation économique plus dégradée et nécessitant des financements publics plus importants.
 - Une année 2021 marquée par des « chocs » majeurs, avec en première ligne la crise sanitaire due au Covid-19 qui a très fortement impacté le secteur économiquement.

A ces éléments vient s'ajouter, depuis de nombreux mois, une forte problématique de recrutement au sein du secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile, avec un nécessaire enjeu de revalorisation des salaires pour les entreprises, non compensée, au contraire de la BAD, par des fonds publics (Départements et CNSA).

4. Propositions de l'intersyndicale FESP – FEDESAP – SYNERPA Domicile

A - Critères de pondération des charges

Au regard de la répartition réelle des charges des services d'aide et d'accompagnement à domicile, il est proposé de retenir la pondération suivante :

- 85 % salaires et charges
- 15 % autres charges.

B - Sur le poste salaires et charges

⇒ **Revalorisation salariale : impact sur les charges 2021**

Sur l'exercice 2021, l'augmentation des salaires est consécutive à :

- L'augmentation du SMIC au 01/01/2021 de 10,15 € à 10,25 € par heure (soit de 1539,42 € à 1.554,58) : revalorisation de 1,00 %
- L'augmentation du SMIC au 01/10/2021 de 10,25 € à 10,48 € par heure (soit de 1554,58 € à 1.589,47 €), soit une augmentation de 2,20 %.

L'impact de cette double augmentation du SMIC en 2021 entraîne **une augmentation de la masse salariale de 2,94 %**, avec un maintien du différentiel entre emplois repères.

Les projections actuelles font état d'une augmentation du SMIC au 01/01/2022 qui pourrait être a minima de l'ordre de 0,3%.

⇒ **Évaluation de l'impact d'un alignement des rémunérations sur l'avenant 43 de la BAD**

Les SAAD privés, dans un contexte de difficultés croissantes de recrutement, ont à faire face à de fortes demandes de leurs intervenants en vue d'un alignement des rémunérations sur celles de l'avenant 43 de la BAD, et ce sans qu'aucune « aide » publique ne leur soit allouée.

Un alignement des rémunérations générerait une augmentation de la masse salariale estimée à + 7,77 % s'ajoutant à elle consécutive à l'augmentation du SMIC au 1^{er} octobre 2021, soit un impact sur les charges de 6,60 % (85% x 7,77 %).

Cette estimation ne tient à ce stade pas compte des augmentations de charges sociales induites (pouvant représenter plus de 20 % sur certains emplois) , ni de l'impact de l'ancienneté et des majorations pour les interventions les soirs, dimanches et jours fériés.

Elle ne peut donc être vue que comme une fourchette basse, ne permettant pas aux entreprises de s'aligner sur la BAD, mais uniquement de procéder à des revalorisations salariales permettant de limiter le fort delta induit par la BAD.

Cette marge de manœuvre laissée aux entreprises est cruciale, afin de leur permettre, dans une temporalité courte et dans l'attente des négociations de branche, de fidéliser leurs salariés et de garantir la continuité des prestations auprès de leurs bénéficiaires.

C - Sur le poste « autres charges »

⇒ **Autres charges**

Sur les autres charges : il est proposé de suivre l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 82.1 – Services administratifs et services de soutien (Id : 010546133).

Sur les 12 derniers mois (T1 – 2021/T1 – 20120), cet indice évolue de 112,6 à 114,8 **soit une augmentation de 1,95%**

➤ **L'augmentation du poste « autres charges » est de 1,95 %.**

D - Proposition d'augmentation 2022

Sur la base des éléments ci-dessus et de l'augmentation constatée des charges sur les 12 derniers mois, le taux d'augmentation des charges 2021 s'établit à :

Avec impact avenant 43 BAD			
Poste de charges	Coefficient de pondération	Evolution	Taux pondéré
Salaires et charges	85%	2,94%	2,50%
Autres services et charges	15%	1,95%	0,29%
Impact BAD	85%	7,77%	6,60%
TOTAL :	100%		9,40%

L'intersyndicale FESP – FEDESAP – SYNERPA Domicile sollicite la fixation d'un taux d'augmentation des tarifs 2022 de 9,40%.

Présentation de l'intersyndicale FESP – FEDESAP – SYNERPA Domicile

En 2020, les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) privés employaient **plus de 160 000 aides à domicile** relevant de la convention collective des entreprises de Services à la Personne. À ce titre, le SYNERPA Domicile, la FESP et la FEDESAP, réunis en intersyndicale, fédèrent **plus de 3 500 SAAD présents sur tous les territoires y compris les DOM-COM**. Ainsi, les entreprises d'aide et de maintien à domicile, adhérentes aux membres de l'intersyndical, **couvrent 92% des salariés intervenant auprès des personnes âgées ou en situation de handicap relevant de la Convention Collective des entreprises de Services à la Personne.**